



Arrêté de décision n° 164 2024

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX POUR AMENAGEMENT ET MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE		AT SI AH
Déposée le : 16 mai 2023 complétée le : 15 novembre 2023 - 5 janvier 2024 26 janvier 2024 et 6 février 2024		N° 50 639 23J0007
Par	SARL BOUCLE D'OR représentée par Madame MONTAGNE Pauline	CATEGORIE... : 5
Demeurant à	4 rue des Cohues Villedieu les Poêles 50800 VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY	Type : M
Pour	travaux aménagement intérieur agrandissement du salon de coiffure à l'étage (transformation d'un appartement au 1^{er} étage)	
Sur un terrain sis à ...	4 rue des Cohues Villedieu les Poêles 50800 VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY	

Le MAIRE de la commune nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY,

VU la demande d'autorisation de travaux pour aménagement intérieur susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R-143-1 à R-143-47,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre I^{er}),
VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie),
VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité du **14 février 2024,**
VU l'avis favorable avec observations du service départemental d'Incendie et de Secours du **16 janvier 2024,**

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux pour aménagement intérieur est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

- 1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (art. R. 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 2 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).
- 3 - Limiter l'effectif du public à 19 personnes maximum (art. PE2 & 3 du règlement de sécurité).
- 4 - Isoler le local rangement à risques particuliers au rez-de-chaussée par des murs et le plancher haut coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication avec les locaux et les dégagements accessibles au public peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (art. PE 2 & 4 et PE 6 & 1 du règlement de sécurité).

- 5 - Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques (art. PE 4 & 2 du règlement de sécurité).
- 6 - Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant (art. PE 24 & 1 du règlement de sécurité).
- 7 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.
Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 & 1 du règlement de sécurité).
- 8 - Doter l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 300m² et par niveau et d'un extincteur approprié aux risques, conformes aux normes (art. PE 26 & 1 du règlement de sécurité).
- 9 - Equiper l'établissement d'un système d'alarme. Le choix du matériel est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité. Le signal sonore d'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement et devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 & 2 du règlement de sécurité).
- 10 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 & 2 du règlement de sécurité).
- 11 - Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (art. PE 27 & 3 du règlement de sécurité).
- 12 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art PE 27 & 4 du règlement de sécurité) :
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers « 18 » ;
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- 13 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art PE. 27 & 5 du règlement de sécurité).
- 14 - Apposer, à l'entrée des établissements implantés en étage ou en sous-sol, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique représentant chaque niveau et indiquant l'emplacement (art. PE 27 & 6 du règlement de sécurité) :
 - des locaux techniques et des locaux à risques particuliers ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie ;
 - des moyens d'extinction fixes et d'alarme.
- 15 - **En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP (Etablissement recevant du Public) devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.**

Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public.

Des informations sont disponibles sur le site de la Préfecture de la Manche :

(<http://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l'Etat/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).



VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY, le 18 avril 2024
Pour le Maire de la Commune Nouvelle,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,
Thierry POIRIER.



1238, rue du vieux Candol - CS 45309 - 50 009 SAINT-LÔ cedex
Téléphone : 02 33 72 10 12 - Courriel : secretariat-direction@sd50.fr
Site web : www.sd50.fr

Affaire suivie par :
ADC Eric LEFEVRE

Tél : 02 33 72 10 30
secretariat.prevention@sd50.fr

JPP-EL-SLP/2024D/332

Reçu le

18 JAN. 2024

Service Urbanisme
de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

Saint-Lô, le 16 janvier 2024

Le directeur départemental

à

Monsieur le Maire
Place De la République
VILLE DIEU-LES-POELES
50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY

Objet : Avis relatif à l'autorisation de construire, d'aménager ou modifier un ERP

Réf. : Dossier AT05063923J0007 déposé le 16 mai 2023, reçu le 24 mai 2023 et complété le 23 novembre 2023 - Etude n° 20240030

Arrondissement : SAINT LO

Code postal/Commune : 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY

VILLEDIEU-LES-POELES

Etablissement n° E639.00247 : BOUCLE D'OR

Adresse : 4 RUE DES COHUES

Demandeur : SARL BOUCLE D'OR

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis, un dossier relatif à un projet de réaménagement d'un salon de coiffure situé 4 rue des Cohues 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.

1 - REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il est assujéti :

- aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :
 - * arrêté du 25 juin 1980 modifié (Livre I^{er}) ;
 - * arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie).
- à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

2 - CLASSEMENT

Il est classé :

TYPE : M

CATEGORIE : 5

3 - CONTROLE

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois le maire peut faire procéder à une visite par la commission de sécurité compétente lorsque son attention aura été attirée par des dangers graves encourus par le public admis dans l'établissement (R.143-38).

4 - AVIS

Ce projet, n'appelle pas de remarque particulière de la part de mes services sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

2 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

3 - Limiter l'effectif du public à 19 personnes maximum (art. PE 2 § 3 du règlement de sécurité).

4 - Isoler le local rangement à risques particuliers au rez-de-chaussée par des murs et le plancher haut coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication avec les locaux et les dégagements accessibles au public peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (art. PE 2 § 4 et PE 6 § 1 du règlement de sécurité).

5 - Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques (art. PE 4 § 2 du règlement de sécurité).

6 - Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant (art. PE 24 §1 du règlement de sécurité).

7 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 § 1 du règlement de sécurité).

8 - Doter l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 300 m² et par niveau et d'un extincteur approprié aux risques, conformes aux normes (art. PE 26 § 1 du règlement de sécurité).

9 - Equiper l'établissement d'un système d'alarme. Le choix du matériel est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité. Le signal sonore d'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement et devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 § 2 du règlement de sécurité).

10 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 § 2 du règlement de sécurité).

11 - Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (art. PE 27 § 3 du règlement de sécurité).

12 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 § 4 du règlement de sécurité) :

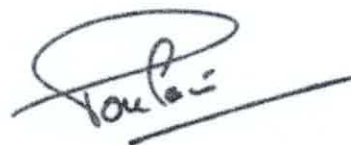
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

13 - Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 5 du règlement de sécurité).

14 - Apposer, à l'entrée des établissements implantés en étage ou en sous-sol, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique représentant chaque niveau et indiquant l'emplacement (art. PE 27 § 6 du règlement de sécurité) :

- des locaux techniques et des locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Pour le directeur départemental,
le chef du groupement
de la prévention,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Poulain', written over a horizontal line.

Lieutenant-colonel Stéphane POULAIN



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service aménagement durable
des territoires

Unité qualité de la construction

**COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D'ACCESSIBILITÉ**

Affaire suivie par :

Laurence VOIVENEL

02 33 06 39 49

laurence.voivenel@manche.gouv.fr

**Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité**

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion du 14 février 2024

Textes de référence

Livre I du Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3 à L.122-12 et L.161-1 à L.165-7 et les articles R.162-1 à R.165-21;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié ;

Arrêté du 15 décembre 2014 ;

Arrêté du 27 avril 2015 ;

Arrêté du 20 avril 2017;

DOSSIER N° AT 050 639 23 J 0007

N° urbanisme :

Commune : VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY

Demandeur : SARL BOUCLE D'OR représenté(e) par Mme MONTAGNE Pauline

Adresse du demandeur : 4 RUE DES COHUES - VILLEDIEU LES POELES

50800 VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY

Nom établissement : BOUCLE D'OR

Adresse des travaux : 4 RUE DES COHUES - VILLEDIEU LES POELES

50800 VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Extension

Travaux d'aménagement

Le projet concerne des travaux d'aménagement au rez-de-chaussée et l'agrandissement du salon de coiffure à l'étage (transformation d'un appartement au 1er étage).

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Il est impossible de modifier les caractéristiques de l'escalier compte-tenu de la configuration des locaux.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 26/01/2024 et du 06/02/2024.

Le dossier initial a fait l'objet d'un avis défavorable le 10 Janvier 2024 sur les points suivants :

- L'escalier créé ne respecte pas les dispositions de l'article 71 II l'arrêté du 08 décembre 2014 du Code de la Construction et de l'Habitation (largeur inférieure à 1 m entre mains courantes, hauteur des marches supérieure à 17 cm, bande d'éveil à la vigilance, main-courante, nez-de-marche, contre marche contrastée, éclairage).
- Absence d'un sanitaire adapté.
- Absence d'un bac à shampoing amovible.
- Absence des caractéristiques de la banque d'accueil.

Ce nouveau dossier répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (article R.162-8 et suivants), la commission émet **un avis favorable** pour l'autorisation de travaux.

- sur la dérogation : Favorable

L'escalier est créé à l'occasion des travaux d'agrandissement du salon de coiffure à l'étage.

Les caractéristiques du nouvel escalier ne respectent pas les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014 du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment la hauteur des marches est de 18 cm et la largeur entre mains courantes est de 0,80 m.

La réglementation en vigueur exige une hauteur de marches inférieure ou égale à 17 cm et la largeur minimale entre mains courantes est de 1 m.

Les éléments fournis dans le dossier justifient d'une impossibilité technique. En haut de l'escalier une poutre porteuse structurelle existe et par conséquent, ne peut être ni déplacée ni modifiée.

L'escalier est situé de part et d'autre de l'arrivée des réseaux d'eaux usées et d'eau potable et d'un mur porteur. En raison de l'aménagement du site, l'escalier ne peut être placé à aucun autre endroit.

En mesure compensatoire, les prestations offertes sont rendues au rez-de-chaussée.

La commission émet **un avis favorable** pour la demande de dérogation.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS :

- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.
- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l'Etat/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet **un avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A SAINT LO, le mercredi 14 février 2024
Pour le Préfet
La présidente de la commission


Nathalie FERRAND